

AMICALE DES CADRES DE DIRECTION - ANCIENS DES GALERIES

N° d'Association 6097

W 142004881

mise à jour des statuts du 5 décembre 2018 - faite le 11 décembre 2020

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 aout 1901 ayant pour titre:

Amicale des Cadres de Direction - Anciens des Galeries

Article 2

Cette Association a pour objet de susciter des liens d'amitié entre les membres, organiser des rencontres, des séjours ou voyages en France ou a l'étranger et promouvoir toutes rencontres culturelles.

Article 3

Le siège social est fixé 91 rue de l'Assomption Paris 75016.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau

Article 4

L'association se compose de

- a) Membres Bienfaiteurs
- b) Membres Actifs
- c) Membres Invités

Sont **membres Bienfaiteurs**, les personnes physiques ou personnes morales qui versent à l'Association une somme laissée à leur discrétion.

Sont **membres actifs** ceux qui remplissent les conditions de l'article 5 et ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 37euros, révisable chaque année suivant décision du Bureau.

Sont **membres Invités** les veufs ou veuves de membres décédés qui feront la demande de rester à l'Association.

Article 5

Pour faire partie de l'association, il faut être retraité , ou avoir travaillé au sein l'enseigne Galeries Lafayette (dont le siège social est situé à Paris (75 009), 25 rue de la Chaussée d'Antin) ou comme affilié de l'enseigne avec comme condition sine qua non de remplir les conditions suivantes:

- avoir été cadre supérieur ou cadre de direction avec des responsabilités de management avérées
- avoir une ancienneté significative dans la fonction
- être en adhésion avec les valeurs de l'enseigne

Dans le cas où la personne est encore en activité hors des Galeries, elle doit remplir une condition supplémentaire qui est de ne pas exercer dans la concurrence avant et / ou après l'adhésion .

Il est précisé que l'affiliation / franchise concerne exclusivement l'enseigne Galeries Lafayette sur le territoire Français à l'exception de candidats issus de l'enseigne GL et mutés dans les enseignes du groupe en France ou à l'étranger.

Les conditions étant réunies , la candidature sera examinée par le Bureau pour avis définitif à la majorité absolue (moitié du Bureau plus un de ses membres) .

Toute autre candidature doit obtenir un accord à l'unanimité du bureau.

La qualité de membre se perd par le décès ou la démission.

Article 6

Les ressources de l'Association comprennent des cotisations de ses membres et toutes subventions qui pourraient lui être accordées. Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers et s'il y a lieu une comptabilité matière. L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 7

L'association est dirigée par un Bureau, composé de membres élus pour trois années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Bureau est constitué de :

- un Président
- un Vice Président
- un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint
- un trésorier

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est pourvu à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des Membres remplacés.

Article 8

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés . L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie annuellement par le Président , à sa diligence.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les Membres de l'Association sont convoqués par le soin du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des Membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour , au remplacement, au scrutin secret , des Membres du Bureau sortants.

Ne devront être traitées, lors de de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Dans le cas d'impossibilité de se réunir, en particulier lors d'une pandémie, il est prévu suite à l'Assemblée Générale du 11 décembre 2020, de mettre en place des moyens permettant aux membres de l'Amicale de participer à l'Assemblée Générale : vote par correspondance ou vidéoconférence.

Article 9

L'Assemblée Générale Extraordinaire : Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues par l'Article 11 des présents statuts.



Article 10:

Un règlement intérieur peut être établi par les membres du Bureau qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 11:

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cette fin.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par celle-ci ou des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre elle sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui en assument l'administration, puissent être tenus personnellement responsables.

Article 12:

Le nom de chaque membre du Bureau soumis à l'élection de l'assemblée Générale est indiqué dans la communication de l'Amicale et le compte-rendu de l'Assemblée générale qui sont consultables dans le site www.amicale-anciens-galeries.fr.

Article 13

Les statuts seront valablement certifiés conformes à l'original par le Président de l'association. Ils sont consultables sur le site www.amicale-anciens-galeries.fr.

Le Président est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication.

Fait à Paris le 11 décembre 2020

Roger VILLENEUVE
Président

